

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CD882

présenté par

M. Brun, M. Cinieri, M. Deflesselles, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Quentin, M. Reda,  
M. Reiss, M. Saddier et M. Viry

**ARTICLE 26 B**

À la fin de la première phrase, après la référence : « L. 224-7 »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« et dans une proportion minimale de 10 % de ce renouvellement, des véhicules fonctionnant grâce aux carburants GPL, GNV, ED95, superéthanol E85 et grâce aux technologies hybrides essences et hybrides essences rechargeables. Avant 2022, ces proportions minimales sont de 20 % de ce renouvellement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les articles 26 A et 26 B établissent pour les entreprises qui gèrent un parc de plus de 100 véhicules, les loueurs de véhicules, ainsi que les exploitants de taxis des pourcentages minimums d'achat de véhicules écologiques lors du renouvellement de leurs flottes de véhicules.

Pour autant, au-delà des obligations qui sont faites à ces entités en matière d'acquisition de véhicules à faibles émissions (moins de 60 grammes de CO2/km), il serait utile de compléter ces obligations par un pourcentage équivalent d'acquisition de véhicules à technologies (hybride et hybride rechargeable) et/ou carburants alternatifs (GPL, GNV, ED95, et superéthanol E85). C'est pourquoi, le présent amendement vise à compléter les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 B.